ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Artisans taxis - Pouvoir d'achat et création d'emploi

Question écrite n° 16434

Texte de la question

Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les revendications des artisans taxis communaux de l'Aube en matière de pouvoir d'achat et de création d'emploi. En effet, alors qu'ils ont les plus grandes difficultés à développer leurs entreprises, ils aspirent à un retour à un taux de TVA de 5,5 % afin de baisser leurs prix et de favoriser la mobilité des usagers. Ils souhaitent également que le mode de calcul des cotisations sociales des artisans soit revu : baisse de la cotisation maladie pour les taxis, diminution du taux des charges patronales en cas de recours à des salariés, baisse des cotisations sociales pour les gérants et présidents en entreprise individuelle et en société unipersonnelle (SASU, SARLU, EURL, EIRL, EI). Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces demandes.

Texte de la réponse

S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations de transport par taxi bénéficient déjà du taux réduit de TVA de 10 % applicable à l'ensemble des prestations de transports de voyageurs. Par ailleurs, s'agissant de la TVA qu'ils supportent au titre de leurs dépenses d'amont, il est rappelé que les entreprises de taxis ne relevant pas de la franchise en base sont fondées à déduire la TVA afférente aux dépenses d'acquisition, de location, de réparation ou d'entretien des véhicules qu'elles utilisent pour transporter leurs clients, le dispositif d'exclusion du droit à déduction pour les véhicules conçus pour transporter des personnes ne leur étant pas applicable. De même, ils bénéficient de la déduction de la TVA grevant les dépenses de produits pétroliers utilisés comme carburant. Ensuite, la TVA collectée au titre de leurs opérations est supportée économiquement par le client preneur de la prestation et non par l'entreprise assujettie à la TVA, qui n'est que le redevable de la taxe qu'elle facture. Enfin, il est rappelé que les taxis bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 265 sexies du code des douanes, d'un mécanisme de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dont le montant est calculé par différence entre un tarif plancher fixé par la loi à 30,20 € par hectolitre de gazole et à 35,90 € par hectolitre de super sans plomb, et le tarif de la taxe effectivement supporté à la pompe. Dans ces conditions, une baisse du taux de TVA appliqué aux prestations de transport en taxi, qui devrait en tout état de cause inclure les autres activités avec lesquelles ils sont en concurrence conformément au principe de neutralité de la TVA, n'est pas envisagée. S'agissant des cotisations sociales, les chauffeurs de taxis exerçant leur activité en tant que travailleurs indépendants bénéficient déjà, lorsque leurs revenus sont inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale (44 500 € par an environ) d'une réduction du taux de cotisation d'assurance maladie-maternité. Cette réduction dégressive en fonction du revenu a été renforcée et portée à 5 points en 2018. Ils bénéficient aussi d'une réduction supplémentaire du taux de cette cotisation lorsque leurs revenus sont inférieurs à 4 660 €. Le taux de cette cotisation est donc croissant en fonction des revenus de 0,85% à 7,2%. En outre, le taux de la cotisation d'allocations familiales de l'ensemble des travailleurs indépendants a également été réduit de 2,15 points en 2018. Ces deux mesures de baisse de cotisations sociales ont ainsi entrainé un gain de pouvoir d'achat pour 75% des travailleurs indépendants. Enfin, depuis le 1er janvier 2019, en remplacement du crédit d'impôt

compétitivité emploi (CICE), les chauffeurs de taxis qui emploient des salariés bénéficient de la réduction proportionnelle du taux de la cotisation d'assurance maladie et du renforcement de la réduction générale dégressive des cotisations et contributions patronales. Ainsi, une réduction de 6 points du taux de la cotisation d'assurance maladie s'applique aux rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le montant annuel du SMIC, pour les salariés éligibles à la réduction générale dégressive des cotisations sociales. Le champ de la réduction générale dégressive a de plus été étendu aux cotisations de retraite complémentaire. A compter du 1er octobre 2019, ce champ sera étendu aux cotisations d'assurance chômage. Ainsi, en 2019, le taux d'exonération global est d'une part réduit à hauteur de la réduction de 6 points de la cotisation d'assurance maladie et d'autre part majoré de 10,06 points au niveau du salaire minimum du fait de ces deux extensions.

Données clés

Auteur : Mme Valérie Bazin-Malgras
Circonscription : Aube (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16434
Rubrique : Taxis
Ministère interrogé : Action et comptes publics
Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 mai 2019
Question publiée au JO le : 29 janvier 2019, page 759
Réponse publiée au JO le : 6 août 2019, page 7340